

**DEPARTEMENT DE L'AIN**  
**CANTON DE BELLEGARDE SUR VALSERINE**  
**COMMUNE DE VALSERHONE**  
**COMMUNE DELEGUEE DE BELLEGARDE SUR VALSERINE**

**République Française**

Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE N°2019-120**

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AU CENTRE VILLE : BLEUE -  
REGLEMENTEE - ARRET MINUTE - RESERVE AUX PERSONNES A MOBILITE  
REDUITE - LIVRAISON - TRANSPORT DE FONDS**

Le Maire de Valserhône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- Les articles L 2212-1 et L 2212-2, relatifs aux Pouvoirs Généraux du Maire en matière de Police
- Les articles L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux Pouvoirs de Police du Maire portant sur des objets particuliers notamment la police de la circulation et du stationnement

VU le Code de la Route, notamment :

- Les articles L 325-1 et suivants relatifs à la mise en fourrière
- L'article R 411 et suivants, relatif aux Pouvoirs des Préfets et des Maires,
- Les articles R 413 et suivants
- L'article R 411 du Décret n° 72.541 du 30 juin 1972 relatif à la signalisation
- Les articles R 417-1 à 417-13 relatifs au stationnement
- L'arrêté du 24 novembre 1967 (et ses arrêtés modificatifs) relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes

VU le Code Pénal notamment son article R 610-5

**Considérant** que pour améliorer les conditions de stationnement et par conséquent la rotation des véhicules en Centre Ville, il est nécessaire de modifier les zones de stationnement.

**ARRETE**

**Article 1:** L'arrêté n°2015/112 du 05 mai 2015 est abrogé.

L'arrêté n°2016/252 du 20 septembre 2016 est abrogé uniquement pour la rue de la République et la rue Lafayette.

L'arrêté n°2016/198 du 20 juillet 2016 est abrogé uniquement pour la rue de la République.

L'arrêté n°2016/219 du 02 août 2016 est abrogé uniquement pour la rue de la République et la rue Lafayette.

L'arrêté n°2016/220 du 02 août 2016 est abrogé uniquement pour la rue de la République et la rue Lafayette.

## **Article 2: ZONE BLEUE**

### **A- REGLEMENTATION Centre-Ville sauf Rue de la République**

Du lundi 8h00 au samedi 18h00, sauf jours fériés, il est instauré une **ZONE BLEUE** avec réglementation du stationnement des véhicules entre **8h00 et 12h00 et entre 14h00 et 18h00** dans les rues, places et lieux désignés ci-après pour une **durée maximale de 4 heures par fraction de demi-journée** :

- ❖ Rue BERTOLA (entre rue Lafayette et avenue de la Gare)
- ❖ Rue FRANCIS (parking le long de la Salle Omnisports)
- ❖ Rue VIALA
- ❖ Place DES DEPORTES
- ❖ Rue PINGON
- ❖ Place DU RHONE
- ❖ Place CARNOT
- ❖ Rue LAMARTINE (entre les rues PAINLEVE et Jean MACE)
- ❖ Rue ZEPHIRIN JEANTET (entre les rues Parmentier et Lafayette)
- ❖ Rue PARMENTIER (sauf jeudis réservés aux forains)
- ❖ Rue DE LA CASERNE
- ❖ Rue DU DEPOT
- ❖ Place CHARLES DE GAULLE
- ❖ Rue BEAUSEJOUR
- ❖ Rue ANTOINE FAVRE
- ❖ Rue DES LILAS
- ❖ Parking BERGES DE LA VALSERINE
- ❖ Rue LOUIS DUMONT
- ❖ Rue LOUIS DUMONT - emplacements face au n°15
- ❖ Rue ALPHONSE BAUDIN (entre les rues Viala et Bara)
- ❖ Avenue DE LA GARE (entre placette Gambetta et rue Lafayette)
- ❖ Rue DE LA LIBERTE

### **B- REGLEMENTATION Rue de la République**

Du lundi 8h00 au samedi 18h00, sauf jours fériés, il est instauré une **ZONE BLEUE** avec réglementation du stationnement des véhicules entre **8h00 et 12h00 et entre 14h00 et 18h00** pour une **durée maximale d'1 heure**.

### **C- DISQUE DE CONTROLE**

Dans les zones indiquées ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 6 décembre 2007. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

### **D- DEFAUT DE DISQUE**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

**Article 3: ZONE REGLEMENTEE :**

Pour cette zone, le stationnement est autorisé dans les emplacements délimités et marqués au sol, dans les rues, places et parking désignés ci-après :

- ❖ Rue BERLIOZ
- ❖ Rue DE.LA FILATURE
- ❖ Rue GEORGES MARIN
- ❖ Rue DE SAVOIE
- ❖ Rue DES PAPETIERS
- ❖ Rue AMPERE
- ❖ Rue DU DOCTEUR MALET
- ❖ Rue BRAZZA
- ❖ Rue JEAN JAURES
- ❖ Rue CHARCOT
- ❖ Rue LAMARTINE (entre les rues Macé et Brazza)
- ❖ Rue PONCELET
- ❖ Place MENDES FRANCE
- ❖ Parking ANNE FRANCK
- ❖ Parking ROUTE DE VOUVRAY
- ❖ Place HENRY DUNANT
- ❖ Ruelle DES ARTS (devant bâtiment)
- ❖ Rue BAUDIN (entre les rues Bara et Georges Marin)
- ❖ Rue LAFAYETTE
- ❖ Rue PAUL PAINLEVE

**Article 4: Rue de la République**

La rue de la République est en zone dite « ZONE BLEUE», le stationnement et arrêt côté n° impairs, est interdit à tous les véhicules.

**A- ZONES ARRETS MINUTES : le stationnement est limité à 10 MINUTES**

Les emplacements réservés aux arrêts minutes **se situent au n°76 et en face du 53.**

**B- ZONES DE STATIONNEMENT RESERVES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE**

Les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite **se situent au n°24, au n°34 et au n°48.** Ils sont **STRICTEMENT INTERDITS** au stationnement et arrêt de tout autre usager.

**C- ZONES DE STATIONNEMENT RESERVES AUX VEHICULES DE LIVRAISON**

Les emplacements réservés aux véhicules de livraison **se situent au n°49 et au n°2.** Ils sont **STRICTEMENT INTERDITS** au stationnement et arrêt de tout autre usager.

**D- ZONES DE STATIONNEMENT RESERVES AUX TRANSPORT DE FONDS**

Les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds **se situent au n°1, au n°16, au n°24, au n°29, en face du n°53, au n°57 et n°60.** Ils sont **STRICTEMENT INTERDITS** au stationnement et arrêt de tout autre usager.

**Article 5: Rue Lafayette**

La rue Lafayette est en zone dite « ZONE BLANCHE», le stationnement et arrêt côté n° pairs, est interdit à tous les véhicules.

**A- ZONES ARRETS MINUTES : le stationnement est limité à 10 MINUTES**

Un emplacement réservé aux arrêts minutes se situe **en face du n°24.**

**B- ZONES DE STATIONNEMENT RESERVES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE**

Un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite **se situe au n°5 bis.** Il est STRICTEMENT INTERDIT au stationnement et arrêt de tout autre usager.

**C- ZONES DE STATIONNEMENT RESERVES AUX VEHICULES DE LIVRAISON**

Les emplacements réservés aux véhicules de livraison **se situent au n°28, au n°41 et au n°61.** Ils sont STRICTEMENT INTERDITS au stationnement et arrêt de tout autre usager.

**Article 6:** Tout véhicule en stationnement hors des emplacements matérialisés au sol sera considéré comme gênant la circulation - article R417-10 du Code de la Route (amende forfaitaire de classe 2) - articles L 325-1 et suivants relatifs à la mise en fourrière.

**Article 7:** Les indications relatives aux zones seront matérialisées par les services techniques de la Ville de Valserhône à l'aide de panneaux de signalisation réglementaires et par un traçage horizontal d'une part, et d'autre part par des panneaux de type B6b1 (à l'entrée de zone) complétés par des panneaux de type M6a et M6f < Hors emplacements matérialisés au sol >.

**Article 8:** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal compétent dans un délai de DEUX mois à compter de la publication de cet arrêté.

**Article 10:** Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le chef de la Police Municipale, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11:** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie  
M. le Commandant du Centre de Secours des S.P.  
Direction des Routes du Conseil Départemental  
M. le chef de la Police Municipale

Services Techniques -- de la Voirie -- bâtiment  
Services des Eaux -- Espaces Verts -- CCPB  
A.BARILLOT -- C. JOURDAN -- E. FAURE --  
RDTA -- Service de portage de repas

Fait à Valserhône, le 15 juillet 2019

Pour le Maire,  
l'Adjoint Délégué  
**JEAN PAUL PICARD**

